

GE_GERICHTE ATAS/359/2023 vom 19. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2023 du 19 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2023 del 19 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En ce qui concerne la recevabilité du recours, la chambre de céans relève ce qui suit.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (al. 3).

E. 2.2

La notion de décision correspond à celle qui fait l'objet de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021), lequel a une portée générale en matière d'assurances sociales (KIESER, ATSG- Kommentar, Zurich 2020, n. 10 ss ad art. 49 LPGA ; voir par exemple ATF 120 V 349 consid. 2b). Selon l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme des décisions les mesures de l'autorité dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de A/3808/2022 - 5/6 - droits ou d'obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c).

E. 2.3

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_301/2018 du 22 août 2019 consid. 3.1). Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_195/2013 du 15 novembre 2013 consid. 3.1).

E. 2.4

En l'occurrence, les différents courriers se limitent à rappeler le solde dû à l'intimée par la société sur la base des différents décomptes de cotisation transmis à l'intéressé. Ils invitent ainsi les administrateurs à régler ces montants ou à formuler une proposition de paiement. Aux termes de ces courriers, qui ne contiennent ni mention qu'il s'agit de décisions ni indication des voies de droit, il est précisé que si la caisse devait subir un dommage dans la faillite, elle devrait en demander réparation aux organes responsables de la société en application de l'art. 52 LAVS. Force est donc d'admettre qu'il s'agit de simples communications par lesquelles l'intimée a informé le recourant d'une partie des motifs d'une décision qui, le cas échéant, interviendrait selon les modalités et conditions de la procédure en réparation du dommage (cf. art. 52 LAVS). Le recourant pourra attaquer cette décision, contestant tant le principe de sa responsabilité que le montant du dommage pouvant lui être attribué en sa qualité d'administrateur. Les courriers invitent certes le recourant à verser un montant déterminé dans un délai fixé par l'intimée. Ils se bornent toutefois, en cela, à rappeler à la société, par l'intermédiaire de ses administrateurs, sa responsabilité en tant qu'employeuse de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation (cf. art. 14 al. 1 LAVS). L'acte attaqué ne contient ainsi aucun dispositif créant, modifiant ou annulant les droits ou obligations à l'endroit du recourant. En conséquence, les actes attaqués, en particulier le courrier du 2 novembre 2021, ne revêtent pas la qualité de décisions au sens de l'art. 5 PA; ils doivent être qualifiés de simples communications. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2.5

La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/3808/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.